

Contribution de Reclaim Finance et des Amis de la Terre France à la consultation sur le décret au titre de l'article 29 de la loi énergie-climat

Ce document présente les propositions de Reclaim Finance et des Amis de la Terre France pour améliorer le [projet de décret](#) portant sur la rénovation du cadre de reporting extra-financier français. Certaines propositions - figurant en gras – apparaissent essentielles pour assurer la pertinence des informations communiqués par les acteurs financiers au regard des enjeux climatiques, environnementaux et sociaux.

Si Reclaim Finance et les Amis de la Terre France notent la pertinence d'un cadre de reporting extra-financier renforcé, reflétant notamment l'impact de l'activité des acteurs financiers sur l'environnement et le climat, les associations soulignent la nécessité d'aller plus loin dans la régulation pour déclencher un changement de pratiques à la mesure de l'urgence climatique. Ainsi, le gouvernement français doit exiger des acteurs financiers des plans de sortie des énergies fossiles alignés sur les objectifs de l'Accord de Paris.

Par ailleurs, la fixation d'un cadre réglementaire plus exigeant est inutile si son application n'est pas suivie et que son non-respect ne donne pas lieu à des sanctions. A cet égard, le rôle de l'AMF et de l'ACPR est central. Les bilans dressés par les deux régulateurs de [l'application de l'article 173](#) et de l'engagement de Place de sortie du charbon ont révélé les limites d'une démarche reposant uniquement sur la bonne volonté des acteurs financiers. Il est désormais nécessaire de sanctionner tout manquement. La [Convention Citoyenne pour le Climat](#) avait elle aussi proposé la création d'une sanction calculée en pourcentage du chiffre d'affaire.

N°	Position	Version amendée	Motifs
1	<b>Art 1. III 1° Alinéa 2</b>	<b>« – présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et notamment dans la politique et stratégie de financement et d'investissement. Le cas échéant, la présentation inclut, les éléments ayant trait à l'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris, notamment l'application de politiques de désengagement sectoriel en vue d'une sortie progressive des énergies fossiles, et notamment du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels. »</b>	<p>Le 1° du III de l'article 1 revêt une importance particulière dans la mesure où il s'applique à tous les acteurs soumis à la directive, sans application du seuil d'encours/bilan de 500 millions et concerne le contenu le plus directement accessible au grand public.</p> <p>Pourtant, cette section ne comprend pas de référence directe à l'alignement sur l'Accord de Paris et les objectifs climatiques français et européens. Cette absence n'est pas cohérente avec les derniers règlements européens en matière de durabilité, qui font de l'alignement sur l'Accord de Paris un élément essentiel de toute démarche durable.</p>

			<p>A minima, les éléments fournis sur la démarche ESG devraient spécifier comment ceux-ci se positionnent vis-à-vis de ces objectifs. Les politiques sectoriels étant un élément important et de plus en plus utilisé par les acteurs financiers, leur inclusion explicite est nécessaire.</p> <p>Cette première modification permet d'opérer cette inclusion au niveau de la présentation générale de la démarche ESG.</p>
2	Art 1. III 1° Alinéa 4	« – liste des produits financiers qui prennent en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, et la part globale, en pourcentage, des encours prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité. <b>Le cas échéant, la liste des produits et la part globale des encours faisant l'objet d'une démarche d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris, notamment via l'application de politiques de désengagement sectoriel.</b> »	Conformément à la logique expliquée à l'amendement 1, cette modification permet de lier les critères ESG appliqué aux produits et à la part des encours aux objectifs de l'accord de Paris.
3	Art 1. III 1° Alinéa 5	« – adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, <b>et notamment de leur contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de leur degré d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris,</b> en cohérence avec l'article 4. 2d) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. »	Conformément à la logique expliquée à l'amendement 1, cette modification permet de lier l'adhésion de l'entité ou de certains de ces produits à une charte ou label aux objectifs de l'Accord de Paris.
4	Art 1. III 1° Après l'alinéa 5	Ajouter l'alinéa : « – <b>présentation des politiques sectorielles visant la réduction des services financiers aux activités reposant sur l'exploration, la production, la transformation, le transport, le raffinage et la commercialisation des combustibles fossiles ou la production d'électricité à partir des combustibles fossiles, en cohérence avec l'article 4. 2d) du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication</b>	<p>Suivant la logique expliquée à l'amendement 1, il est essentiel de lier explicitement les différents critères ESG ou de durabilité aux objectifs de l'Accord de Paris.</p> <p>Or, l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris suppose un changement drastique de pratiques dans la production et l'utilisation des combustibles</p>

		<p>d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. »</p>	<p>fossiles. <a href="#">Le rapport des Nations Unis</a> sur la production d'énergie fossiles souligne que celle-ci devrait diminuer de 6% chaque année d'ici 2030 pour être en mesure de limiter le réchauffement planétaire à 1.5°C. La consommation des réserves d'hydrocarbures en cours d'exploitation <a href="#">épuiserait le budget carbone</a> pour rester sur cette trajectoire.</p> <p>De plus, l'exploitation des énergies fossiles est un danger particulier pour la biodiversité et les écosystèmes, peut être très préjudiciable aux <a href="#">populations locales</a> et cause de <a href="#">nombreux décès</a> en polluant l'air.</p> <p>Conscients de ces enjeux, les français demandent à être informés de manière transparente des soutiens qu'accordent leurs banques et gestionnaires à ces énergies. D'après un récent sondage, <a href="#">66% d'entre eux</a> refusent même que leurs banques les financent.</p> <p>Les acteurs financiers eux-mêmes sont de plus en plus nombreux à <a href="#">restreindre</a> leurs soutiens à ces énergies et le <a href="#">Ministre de l'Economie et des Finances</a> a demandé aux acteurs français de préparer la sortie du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels.</p> <p>Une politique ESG ne peut s'abstenir d'évoquer ces questions. Les informations sur les politiques sectorielles adressant celles-ci doivent être clairement visibles et accessibles aux clients, c'est l'objet de cet ajout.</p>
5	Art 1. III 1°	<p>« – liste des services financiers accordés au développement de nouveaux projets d'exploration, de production, de transformation, de transport, de raffinage,</p>	<p>Comme expliqué pour l'amendement 4, tout acteur financier doit être transparent quant à ses soutiens aux énergies</p>

	Après l'alinéa 5	<b>de commercialisation des combustibles fossiles et de production d'électricité à partir des combustibles fossiles, ou aux entreprises développant ces nouveaux projets. »</b>	<p>fossiles pour respecter les objectifs de l'Accord de Paris, suivre une démarche d'investissement responsable, être cohérent avec la régulation européenne et tenir compte de la volonté de ces clients.</p> <p>Dans ce cadre, demander aux acteurs de publier la liste des services financiers accordés au développement des énergies fossiles est impératif.</p> <p>Le développement de nouveaux projets est en contradiction totale avec la limitation du réchauffement planétaire et pose de nombreux problèmes sociaux comme environnementaux. En facilitant l'accumulation de nouveaux actifs fossiles qui ne seront pas amortis avant des décennies et perdent rapidement de leur compétitivité, c'est aussi un danger pour la santé des acteurs et la stabilité financière.</p> <p>La présente modification permet de faire des services financiers accordés au développement des énergies fossiles un élément transparent de la démarche ESG des acteurs financiers.</p>
6	Art 1. III 2° Alinéa 2	« – description des ressources financières, humaines et techniques dédiées à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement en les rapportant aux ressources totales de l'entité. La description inclut <del>tout ou partie des</del> les indicateurs suivants : part, en pourcentage, des équivalents temps plein correspondants ; part, en pourcentage, des budgets consacrés aux données environnementales, sociales et de qualité de gouvernance ; montant des investissements dans la recherche ; recours à des prestataires externes et fournisseurs de données ; »	<p>La formulation actuelle est imprécise et permet la sélection de quelques indicateurs moins pertinents.</p> <p>La modification vise à demander que les ressources mobilisées par l'acteur financier soient détaillées avec l'ensemble des indicateurs proposés.</p>
7	Art 1. III 3°	« L'information <del>peut</del> doit notamment porter sur le niveau de supervision et le processus	Tous les éléments mentionnés – et plus particulièrement le niveau de supervision et le processus

	a) Alinéa 2	associé, la restitution des résultats, et les compétences ; »	associé - à cet alinéa apparaissent utiles à la prise en compte des critères ESG au niveau de la gouvernance.  La modification propose de rendre la mention de ceux-ci obligatoire et non facultative.
8	Art 1. III 3° b)	« b) L'intégration, le cas échéant, des risques en matière de durabilité et de l'incidence négative en matière de durabilité dans les politiques de rémunération, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance et sur l'articulation ; »	La réglementation européenne, et notamment le <a href="#">règlement (UE) 2019/2088</a> du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et les <a href="#">recommandations</a> des régulateurs européens sur son application, s'oriente clairement vers une prise en compte de la « double matérialité ». Suivant cette logique, il est nécessaire de prendre à la fois en compte l'impact du changement climatique sur les risques financiers et celui de la conduite des acteurs financiers sur le changement climatique.  Le paragraphe b) concernant les politiques de rémunération oublie de prendre en compte cette seconde dimension. Ce faisant, les informations demandées concernent uniquement la prise en compte des risques dans la rémunération, et non celle des impacts climatiques de l'activité de la banque.  La modification proposée vise à pallier cette omission.
9	Art 1. III 3° b)	« b) L'intégration, le cas échéant, des risques en matière de durabilité dans les politiques de rémunération, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, comprenant des précisions sur les critères d'adossement de la politique de rémunération à des indicateurs de performance et l'articulation des indicateurs liés à la durabilité et des autres indicateurs ; »	Au-delà, de la simple inclusion de nouveaux éléments de rémunération ou indicateurs, l'intégration de la durabilité aux politiques de rémunération suppose une révision de l'articulation des différents éléments.  En effet, l'effet de la mise en place d'éléments de rémunération liés à des objectifs de durabilité

			<p>peut aisément être annulé par l'utilisation d'autres éléments liés à des indicateurs contradictoires.</p> <p>La modification suggérée vise donc à demander des informations plus globales sur l'articulation entre éléments « durables » et non durables. Elle encourage l'adoption d'une vision globale de la durabilité au sein de l'entreprise, dans la lignée des recommandations du <a href="#">rapport européen</a> sur la gouvernance durable.</p>
10	Art 1. III 4° Alinéa 2	« – périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement, avec une mise à jour <del>globale au moins tous les trois ans</del> annuelle. La description de la politique <del>peut doit</del> <b>notamment</b> inclure la part <b>et la liste</b> des entreprises avec laquelle l'entité <del>a initié</del> <b>conduit</b> un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette politique ; »	<p>En l'état, la directive demande une mise à jour de la description du périmètre de la stratégie d'engagement tous les trois ans. Elle suggère que cette description indique la part des entreprises avec laquelle un dialogue a été initiée, les thématiques couvertes et les actions de suivi.</p> <p>Le délai de trois ans apparaît particulièrement long étant donné que l'engagement peut aisément évoluer sur un an et que les événements clés – dont les assemblées générales – ont lieu annuellement.</p> <p>De plus, les informations suggérées sont toutes particulièrement importantes pour comprendre la teneur de la politique d'engagement conduite et il est crucial de rendre publique la liste des entreprises avec lesquelles un dialogue est en cours pour assurer le suivi des engagements.</p>
11	Art 1. III 4° Alinéa 2	« – périmètre des entreprises concernées par la stratégie d'engagement, avec une mise à jour globale au moins tous les trois ans. La description de la politique peut notamment inclure la part des entreprises avec laquelle l'entité a initié un dialogue, les thématiques couvertes et les actions de suivi de cette politique. <b>Elle précise dans quelle mesure la</b>	<p>Comme expliqué à l'amendement 1, l'ensemble de la politique ESG doit être rapportée à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.</p> <p>Il est donc proposé que la description de la stratégie d'engagement précise dans quelle</p>

		stratégie d'engagement participe à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris et, le cas échéant, à la mise en œuvre des politiques de désengagement sectoriel; »	<p>mesure celle-ci participe à l'atteinte de ces objectifs.</p> <p>Par ailleurs, la stratégie d'engagement étant désignée de manière croissante comme un outil des politiques de désengagement sectoriel par les entités, il est pertinent que la description de la stratégie d'engagement précise dans quelle mesure celle-ci participe à la mise en œuvre de ces politiques sectorielles.</p>
12	Art 1. III 4° Alinéa 3	« – présentation de la politique de vote, des dépôts de résolutions, des consignes de vote et des votes de résolutions sur les enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance lors des assemblées générales d'actionnaires. <b>La présentation inclut la liste et le détail des votes et consignent de votes concernant toute résolution liée aux engagements et objectifs climatiques ou environnementaux de l'entreprises, au respect des droits humains, à la lutte contre la corruption, à la promotion de l'égalité femmes hommes et à la lutte contre les discriminations ; »</b>	<p>La politique de vote est un des éléments clefs de toute stratégie d'engagement actionnarial. Pourtant, la directive ne demande que peu de précision sur la teneur exacte de celle-ci.</p> <p>Surtout, elle ne la lie pas aux éléments clef d'une politique ESG que sont la fixation d'objectifs climatiques ou environnementaux, le respect des droits humains, la lutte contre la corruption, la promotion de l'égalité femmes/hommes et la lutte contre les discriminations.</p> <p>Le vote ou la consigne de vote de l'entité concernant toute résolution ayant trait à ces sujets doit être publié. Il témoigne directement de la réalité de l'application de sa politique ESG et d'engagement.</p> <p>Cette modification va dans le sens des <a href="#">recommandations</a> de l'UNEP FI pour une plus grande transparence. De plus, de nombreux acteurs financiers publient déjà ces votes pour justifier de l'application de leur stratégie d'engagement (voir notamment l'Appendix du <a href="#">rapport 2021 de Blackrock</a>).</p>
13	Art 1. III 5°	« c) des encours gérés pour des activités à forte intensité carbone autres que celles mentionnée au b) définies par arrêté	Le décret ne demande pas aux acteurs financiers de préciser la part des encours allant à des



	Après le b)	<b>conjoint du ministre en charge de l'économie et des finances et du ministre en charge de l'Environnement. »</b>	<p>activités très carbonées en dehors des activités liées à la production de combustibles fossiles.</p> <p>Comme les régulateurs financiers l'ont souligné au niveau européen en <a href="#">se positionnant pour une taxonomie des activités polluantes</a>, il est essentiel d'identifier rapidement les soutiens aux activités les plus néfastes. En l'absence d'une taxonomie de ce type, la France doit désigner les activités très carbonées qui doivent faire l'objet d'un suivi particulier.</p>
14	Art 1. III 5° b)	<b>« c) des encours gérés pour des activités reposant sur l'exploration, la production, la transformation, le transport, le raffinage et la commercialisation des combustibles fossiles, et la production d'électricité à partir des combustibles fossiles. La part des encours gérés pour des activités dans les secteurs visés par les politiques de désengagement sectoriel applicables aux combustibles fossiles est précisée. »</b>	<p>Le décret oublie de suivre l'utilisation des combustibles fossiles dans la production d'électricité. Celle-ci est pourtant particulièrement nocive pour le climat, l'environnement et la santé.</p> <p>De plus, le décret ne fait pas le lien entre les politiques de désengagement ciblant les combustibles fossiles et la part des encours gérés dans celles-ci. Les politiques de désengagement devraient pourtant logiquement déclencher une baisse de cette part et cet indicateur est donc utile pour procéder au suivi global de la stratégie ESG des acteurs financiers.</p>
15	Art 1. III 6° a)	<b>« a) Le choix et la fixation d'un objectif quantitatif prospectif à un horizon d'au moins dix ans. L'objectif est fixé en volume et pourcentage de réduction des émissions absolue de gaz à effet de serre directes et indirectes induites par l'activité de l'entité par rapport à l'année de référence 2020. L'objectif peut être aussi être exprimé par la mesure de l'augmentation de température implicite, le volume d'émission de gaz à effet de serre par rapport à un scénario de référence, ou une note permettant de quantifier l'alignement. L'objectif fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les cinq ans ; »</b>	<p>La stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris ou la SNBC doit être basée sur une cible objective aisément comparable.</p> <p>Le choix de permettre à l'entité d'utiliser plusieurs métriques très variables accroît la complexité et rend l'objectif et son impact réel moins lisible.</p> <p>La réduction des émissions absolues de gaz à effet de serre est la seule métrique qui permet</p>



			<p>facilement et clairement d'évaluer la contribution à la lutte contre le réchauffement climatique et la progression de l'alignement.</p> <p>Il est donc proposé que l'objectif soit obligatoirement fixé en volume et pourcentage de réduction des émissions de gaz à effet de serre (scope 1, 2 et 3) induites par rapport à l'année 2020, les autres métriques proposées pouvant être utilisées en complément par les acteurs qui le souhaitent.</p>
16	Art 1. III 6° a)	« a) Le choix et la fixation d'un objectif quantitatif prospectif à un horizon d'au moins dix ans. L'objectif peut être la mesure de l'augmentation de température implicite, le volume d'émission de gaz à effet de serre par rapport à un scénario de référence, ou une note permettant de quantifier l'alignement. L'objectif fait l'objet d'une mise à jour au moins tous les <del>cinq</del> deux ans ; »	<p>La directive demande une révision de l'objectif d'alignement sur l'Accord de Paris tous les cinq ans.</p> <p>Etant donné que la plupart des efforts nécessaires pour maintenir le réchauffement planétaire sous 1.5 ou même 2°C sont à réaliser d'ici 2030, et étant donné l'évolution rapide du contexte et de la science climatique, une révision plus régulière semble nécessaire.</p>
17	Art 1. III 6° b) Après Alinéa 11	<b>« - en cas d'utilisation d'émissions négatives, une description détaillée des méthodes et techniques utilisées dans ce cadre et des mesures prises pour éviter tout impact climatique ou environnementale négatif. »</b>	<p>La stratégie d'alignement peut reposer fortement sur l'utilisation d'émissions négatives.</p> <p>Pourtant, <a href="#">le déploiement massif de ces technologies et solutions est très incertain</a> et le GIEC lui-même recommande une utilisation limitée. La capture de CO2 par la biomasse (BECCS) pose des <a href="#">difficultés particulières</a> et peut porter atteinte à la biodiversité. Par ailleurs, d'autres technologies soulèvent des questions quand à la pérennité de la séquestration du CO2 capturé.</p> <p>Afin d'éviter une utilisation fantaisiste, les hypothèses concernant les émissions négatives devraient être clairement explicitées et les</p>

			méthodes que l'on prévoit d'utiliser indiquées.
18	Art 1. III 6° b) Après Alinéa 10	« - les hypothèses concernant l'évolution de la production d'énergies fossiles, et notamment le développement de nouveaux projets dans ces activités. »	Comme expliqué aux amendements 4 et 5, l'évolution de la production d'énergies fossiles est un élément déterminant pouvant entraver ou faciliter l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris.  La stratégie d'alignement doit spécifiquement indiquer les hypothèses de l'entité concernant ces énergies.
19	Art 1. III 6° c)	« c) Une quantification des résultats par <del>au moins un indicateur</del> un indicateur de réduction des émissions absolues induites directes et indirectes ; »	Conformément aux arguments exposés à l'amendement 14, il est proposé de mesurer systématiquement les résultats de la stratégie d'alignement en indiquant sa conséquence sur les émissions absolue induites de l'entité.
20	Art 1. III 6° f)	« f) Les changements intervenus au sein de la stratégie d'investissement en lien avec la stratégie d'alignement avec l'Accord de Paris et notamment les politiques mises en place en vue d'une sortie progressive des énergies fossiles, et notamment du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels ; »	Conformément aux arguments mentionnés aux amendements 4, une réduction rapide de la production de l'ensemble des énergies fossiles est nécessaire.  De plus, comme souligné à l'amendement 5, il est impératif de stopper immédiatement l'expansion de toutes les énergies fossiles pour être en mesure de préserver les objectifs de l'Accord de Paris.  Ainsi, si le charbon et les hydrocarbures non conventionnels peuvent être spécifiquement mentionnés afin de prendre en compte leur caractère particulièrement néfaste, les informations demandées doivent concerner toutes les énergies fossiles.
21	Art 1. III 7°	« – une analyse de la contribution à la Stratégie Nationale de lutte contre la déforestation importée et à la réalisation des objectifs européens en matière de déforestation, en cohérence avec la résolution du Parlement	Cette proposition vise à intégrer à la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité une analyse spécifique de la contribution à la

	Après l'alinéa 4	européen du 22 octobre 2020 contenant des recommandations à la Commission sur un cadre juridique de l'Union pour enrayer et inverser la déforestation dont l'Union est responsable à l'échelle mondiale »	<a href="#">SNDI</a> française et aux <a href="#">objectifs européens</a> en matière de déforestation.
22	Art 1. III 8° b) i)	« i) Pour les risques physiques et de transition, une utilisation de plusieurs scénarios, dont au moins un scénario 1,5°C, un scénario <del>ou</del> 2°C et au moins un scénario de transition, prenant compte des contributions nationales sur le climat des Parties à la Convention cadre de Nations unies sur le changement climatique : »	L'Accord de Paris visant la limitation du réchauffement à un niveau proche de 1.5°C et les travaux du GIEC ayant montré les impacts désastreux d'un écart de 0.5°C, il est impératif pour les acteurs d'utiliser au moins un scénario 1.5°C.
23	Art 1. III 8° h) ii)	« ii) Pour les risques physiques, une description de la manière avec laquelle l'entité envisage l'inclusion d'informations spécifiques à ses contreparties sur son exposition, sa sensibilité, son adaptation, et sa capacité d'adaptation sur la chaîne de valeur, notamment dans l'éventualité d'une accélération brutale du changement climatique ; »	Les travaux des scientifiques ont montré la possibilité d'une accélération inattendue du changement climatique. Celle-ci constitue un risque de rupture qui accroîtrait drastiquement les risques physiques. Pourtant, elle est rarement prise en compte dans les analyses des acteurs financiers et régulateurs.  La proposition favorise cette prise en compte en demandant aux acteurs de publier des informations concernant l'accroissement important des risques physiques induits.
24	Art 1. III 8° i) Après l'alinéa 3	« - Une identification des risques induits par le recours aux émissions négatives mentionnées au b) du 6°. »	Comme expliqué à l'amendement 15, la dépendance aux émissions négative peut augmenter les risques pesant sur la biodiversité.  La proposition intègre ces risques à l'analyse des risques financiers liés à la biodiversité.
25	Art 3	Art. 3 – Les autorités compétentes veillent, conformément à leurs missions prévues par la loi et dans la limite de celles-ci, à ce que les entités assujetties à leur contrôle se conforment aux dispositions du présent décret, et au caractère clair, exact et non trompeur des informations fournies. Le non-respect des dispositions du présent décret est sanctionné par une amende à hauteur de 3% du chiffre d'affaire mondial.	Comme la Convention Citoyenne l'a clairement mis en valeur et conformément à <a href="#">sa proposition</a> , cette modification vise à sanctionner le non-respect des obligations de reporting extra-financier par une amende en pourcentage du chiffre d'affaire.  Le <a href="#">bilan de l'article 173</a> a montré qu'en l'absence de sanction une large part des acteurs financiers

			<p>ne respectaient pas ou que partiellement la réglementation.</p> <p>Par ailleurs, les délais prévus dans le décret sont suffisants pour permettre aux acteurs financiers de s'assurer de son respect.</p>
26	Art 4	<p>« Un bilan de l'application des dispositions du présent décret sera réalisé par le Gouvernement à l'issue des deux premiers exercices avant le 31 décembre 2023, puis tous les trois ans, en s'appuyant sur les travaux de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. <b>Ce bilan formule des recommandations pour accroître la fiabilité et l'exhaustivité des informations fournies et garantir leur pertinence au regard des objectifs de l'Accord de Paris et en vue d'une sortie progressive des énergies fossiles.</b> »</p>	<p>Cette proposition s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue des pratiques. Elle vise à faire du bilan de 2023 et des bilans suivants des occasions de réfléchir à un perfectionnement du reporting extra-financier français.</p>

### Contacts

Paul Schreiber | Reclaim Finance | paul@reclaimfinance.org

Lorette Philippot | Les Amis de la Terre France | lorette.philippot@amisdelaterre.org